

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DOUZE AOUT 2024

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
du 12/08/2024
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du douze Aout deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société compagnie nigérienne de Transport Logistics CNT, société à responsabilité limitée SARL, ayant son siège à Niamey, quartier route flingué, représentée par monsieur Nadjim Bilal, né le 01/01/1968 à Tassara en sa qualité de gérant de ladite société, assisté de Maître Boureima Idrissa, Avocat à la Cour, quartier poudrière, BP 10 962, Tél 20 34 02 62 Niamey en l'étude duquel domicile est élu ;

AFFAIRE :

CNT

C/

**ORABANK
NIGER**

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

- 1) **ORABANK NIGER (ex BRS)**, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de quarante milliards quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille (44.443.750.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (république du Niger), avenue de l'amitié, BP 10.584 Niamey-Niger immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2017-M-1748 agissant par l'organe de Monsieur Lamine KONE, Directeur Général adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de Maître Halima Diallo, Avocat à la cour, cité STIN 437 Avenue du KAWAR 3eme latérite recasement yantala BP 12 805, Tél 20 35 35 09 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par acte en date du 03 juillet 2024, la société compagnie nigérienne de Transport Logistics CNT donnait assignation à Orabank Niger à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir :

- Orabank Niger SA ;
- S'entendre le Tribunal déclarer compétent ;
- Dire et juger que la CNT Logistics n'est pas tierce détentrice des camions donnés à Orabank SA ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie vente du 04 juin 2024 entre les mains de CNT Logistics Sarl sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Orabank SA aux dépens ;

Elle expose au soutien de ses prétentions que dans le cadre du recouvrement de ses créances sur la société AATD Sarlu et pour s'assurer de la présence des biens, Orabank Niger SA a entrepris d'effectuer un inventaire de l'ensemble des trente (30) camions donnés en gage à cette dernière ;

C'est dans ces circonstances qu'elle somma interpellativement la requérante le 16 avril 2024 à l'effet de dire si elle est propriétaire des vingt-sept (27) camions donnés en gage à Orabank SA et d'en donner explication ;

Ce à quoi la requérante répondit en ces termes : « non il n'y a pas le gage sur les cartes grises des camions » et de poursuivre que « AATD n'ayant pas bénéficié du code des investissements à l'arrivée des camions et CNT bénéficiant de ce code, nous lui avons cédé l'exonération sur 30 camions le temps de transférer et dédouaner ces camions et établir les cartes grises au nom de la société AATD et nous lui avons toujours demandé de le faire » ;

La requérante poursuit qu'elle a préalablement enjoins la société AATD de transférer les cartes grises à son nom depuis courant décembre 2021 à ce jour ; d'où la bonne fois de la CNT Logistics Sarl ;

Elle indique que la requise passa outre mesure, suite à un commandement de payer du 20 janvier 2024 et en vertu de la grosse en forme exécutoire de la convention de gage de véhicule entre les mains de la requérante pour avoir paiement de la somme de quatre milliard neuf cent treize millions sept cent soixante-six mille six cent quatorze (4 913 766 614) francs CFA ;

Cette dernière réitéra en guise de réponse qu'elle ne peut pas être gardienne des camions qui n'ont jamais été entre ses mains car Abdourahamane AATD

est le propriétaire des camions et lui seul sait où se trouve les camions en question » ;

Elle poursuit que dans une sommation de dire sur l'honneur du 06 juin 2024, ce dernier répondit en ces termes : « je déclare sur l'honneur que la compagnie de Transports Logistics (CNT) m'a juste aidé à accomplir les formalités de douane me permettant d'exploiter les camions dans un bref délai avec son code d'investissement, avec l'obligation de transférer les cartes grises de ces camions à mon nom la société Abdourahamane Ahamed Transport Désert AATD après un an d'exploitation. En conséquence, la CNT n'est pas tierce détentrice de mes camions. La raison pour laquelle ce transfert n'a pas pu être fait est dû à l'année du COVID qui a paralysé toutes les activités génératrices de revenus. Et cela nous a conduit jusqu'à l'année 2022.

En conséquence, je suis seul et unique exploitant, détenteur et propriétaire à l'heure actuelle de ces camions suite à la pression de CNT, je suis en train d'accomplir les formalités de transfert des cartes grises à mon nom. » ;

La requérante fait observer que c'est pourquoi, le juge de référé du Tribunal de grande instance de Zinder le 07 juin a pris une mesure conservatoire en constatant que la « société Abdourahamane Ahamad Transport désert dite AATD Sarl a immatriculé des camions au nom de la société CNT Logistics Sarl ;

Ordonner l'immobilisation de trente (30) tracteurs suivant immatriculés comme suit : AM5938 ; AM5937 ; AM5941 ;AM5939 ; AM5944 ; AM5948 ;AM6391 ;AM5789 ;AM5795 ;AM5933 ;AM8627 ; AM5953 ;AM5990 ;AM5794 ;AM5792 ;AM6391 ;AM5789 ;AM5795 ;AM5942 ;AM5952 ;AM9781 ;AM5946 ;AM5943 ;AM6372 ;AM5947 ;AM5945 ; AM9620 ;AM6407 ;AM5796 jusqu'à la mutation de leur cartes grises au nom de la société AATD SARL ;

Ordonner ainsi la cessation de trouble manifestement illicite causé par AATD SARL à l'égard de la CNT Logistics Sarl, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Selon la requérante, lesdits véhicules sont actuellement immobilisés à Zinder ; en conséquence, la requérante estime qu'elle ne saurait être tierce détentrice des camions querellées, c'est pourquoi, elle sollicite d'en ordonner la mainlevée de la saisie vente du 06 juin 2024 entre les mains de cette dernière sous astreinte d'un million (1.000.000) FCFA ;

En réplique, Orabank explique que par convention en date du 19 juillet 2019, la société AATD Sarlu avait ouvert, pour les besoins de ses affaires un compte courant dans ses livres et avait obtenu un concours financier sous forme de financement islamique Mourahaba qu'elle s'obligeait à rembourser

en principal intérêts et accessoires pour un montant de 4.840.448.379 FCFA à maturité de 36 mois ;

Le financement porte sur des achats par Orabank Niger SA de trente (30) camions de marque Mercedes flambant neuf auprès d'un fournisseur dénommé la compagnie de Transport CNT Logistics au profit de la société AATD Sarlu ;

Elle indique que cette facilité est à ce jour en impayé de quatre milliards sept cent quatre-vingt-treize millions six cent soixante-dix-huit mille soixante-quinze francs CFA ;

Les trente (30) camions font l'objet d'un gage par Orabank Niger et mis à la disposition de la CNPC suivant convention de nantissement de créances en date du 22 juillet 2019 entre Orabank et AATD ;

Orabank fait observer que dans le cadre de la réalisation du nantissement, grande fut sa surprise d'apprendre par la CNPC dans une sommation interpellative que la débitrice AATD Sarlu n'exploite que huit (8) camions sur les trente objets du gage et du nantissement et que quinze sont exploités par la CNT ;

D'après les déclarations de la CNPC, les vingt-deux autres sont retirés du contrat dès le premier jour de leur mise à disposition à la CNPC et utilisés par la CNT à son compte ;

Le 21 mars, une sommation interpellative fut servie par Orabank Niger à la Soniloga pour connaître l'identité du détenteur des trente camions objet du gage ;

La réponse de la Soniloga corrobore les déclarations de la CNPC ainsi, tous les camions sont immatriculés au nom de CNT, et une autre surprise était d'apprendre en plus qu'il n'y a pas au total trente (30) camions, mais vingt-sept (27) dont trois (3) véhicules particuliers immatriculés au nom des personnes tierces au contrat, présentés en lieu et place des camions ;

Orabank poursuit que le 08 mai 2024, une sommation interpellative fut servie à la CNPC pour obtenir une situation des derniers paiements effectués au profit de la CNT Logistics pour l'utilisation des quinze (15) camions ;

Le relevé de paiements produit par la CNPC montre qu'en l'espace de sept mois, la CNT avait perçu la somme de trois cent quinze millions quatre cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre (315.423.986) FCFA ;

C'est pour faire cesser ces manœuvres frauduleuses et mensongères de AATD et CNT qu'Orabank décida de pratiquer une saisie vente de camions dont elle détient la pleine propriété et se faire payer sur le prix entre les mains de

tierces que sont CNPC et CNT et a sommé CNT de lui payer les loyers indument perçus sur l'exploitation de ses camions ;

Au fond, Orabank Niger fait observer que toutes les déclarations données par CNT Logistics par la personne de son gérant monsieur Najim Bilal sont mensongères ; ce dernier exploite à son compte les camions des années durant depuis leur mise à disposition à la CNPC à aujourd'hui ;

Elle indique que AATD et CNT Logistique sont complices l'un envers l'autre et se couvrent mutuellement ; tirant les conséquences de leurs attitudes, elle décida de pratiquer une saisie vente des camions que celle-ci exploite et qu'elle détienne par devers elle frauduleusement ;

Pour Orabank, il ne fait aucun doute que CNT Logistics est tierce à cette saisie, par conséquent, elle ne peut donc la contester ; elle est tierce détentrice des camions puisqu'ils sont exploités par elle auprès de la CNPC et les loyers lui sont versés ;

Orabank sollicite à titre reconventionnel de constater que l'action de la CNT Logistics est dilatoire, malicieuse et vexatoire en ce qu'elle est introduite dans le seul but d'empêcher par toutes les voies à Orabank Niger de rentrer dans ses droits, ce qui lui cause d'énorme préjudice affectant son fonctionnement ;

Dans ses conclusions responsives du 1^{er} aout 2024, la société CNT reconnaît le droit de propriété de la société Abdourahamane Ahmad Transport Désert dite AATD Sarl sur les 30 camions, mais réfute sa qualité de tierce détentrice ;

Elle réitère les termes de sa réponse dans la sommation de payer, à savoir qu'elle ne peut être gardienne des camions qui n'ont jamais été entre ses mains car Abdouramane Transport est le propriétaire des camions et lui seul sait où se trouve les camions en question ;

Elle ajoute que AATD reconnaît elle-même que la CNT l'a juste aidé à accomplir les formalités de douane en lui faisant profiter des avantages du code des investissements mais avec l'obligation de transférer les cartes grises à son nom après un an d'exploitation ; elle déclare en conséquence que la CNT n'est pas tierce détentrice de ses camions ; qu'il est l'unique exploitant, détenteur et propriétaire à l'heure actuelle de ces camions ;

C'est pourquoi, le juge de référé de Zinder a pris une mesure conservatoire en constatant que la société AATD a immatriculé des camions au nom de la société CNT Logistics Sarl ; lesdits véhicules sont actuellement immobilisés à Zinder d'où la question de la non tierce détention est réglée par le juge des référés de Zinder ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société CNT Logistics a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

La société CNT Logistics sollicite de la juridiction de céans de dire et juger que la CNT Logistics n'est pas tierce détentrice des camions donnés à Orabank SA et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie vente du 04 juin 2024 entre les mains de CNT Logistics Sarl sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la compagnie nigérienne de Transport Logistics est tierce détentrice des camions puisqu'ils sont immatriculés à son nom et exploités par elle-même auprès de la CNPC et les loyers lui sont versés ;

La CNT perçoit régulièrement les loyers générés par lesdits camions qu'elle exploite à l'insu d'Orabank comme en témoigne le relevé des 07 mois de paiements produit par la CNPC au profit de la CNT Logistics ;

Le 05 juin 2024, elle a reçu indument de la CNPC la somme de 22.213.464 FCFA et le 03 mai 2024 la somme de 25.971.764 ensuite 134.885.172 FCFA représentant les loyers des 15 camions qu'elle détient par devers elle, propriété d'Orabank et censé être exploités par la société AATD Sarlu ;

Aux termes de l'article 104 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés : « faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut procéder à la vente forcée de la chose gagée... » ;

En l'espèce, muni de la grosse en forme exécutoire de la convention de gage entre elle et la société AATD Sarlu, passée devant notaire, Me Adamou Harouna Daouda, notaire à la résidence de Niamey, après épuisement de délai de paiement, Orabank a légalement procédé à une saisie des biens pour se faire se payer ;

C'est à bon droit qu'Orabank a pratiqué cette saisie vente entre les mains de la CNT Logistics des 15 camions objet du gage à son profit et dont l'inscription faite le 21 juillet 2022 lui confère un privilège sur les 30 camions de Marque Mercedes, et ce jusqu'à épuisement de la dette ;

La CNT est tierce à cette saisie, par conséquent, elle ne peut la contester ;

Aux termes de l'article 116 alinéa 1^{er} de l'AUPSR/VE : « le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis » ;

En l'espèce, un mois s'est écoulé entre la date de la saisie le 04 juin à aujourd'hui, il s'y ajoute que la débitrice AATD Sarlu au profit de laquelle sont ouvertes les contestations n'en a levé aucune, et se trouve ainsi forclosé ;

Par conséquent, CNT Logistics ne dispose d'aucune qualité à demander une mainlevée de la saisie du 04 juin 2024 pratiquée entre ses mains, au motif qu'elle n'est pas tierce détentrice des camions ;

Elle est tierce détentrice des camions puisqu'ils sont exploités par elle auprès de la CNPC et les loyers lui sont versés comme en témoigne le relevé de paiements ;

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondée l'action de la CNT Logistics et d'ordonner la continuation de la saisie entre les mains d'une tierce pratiquée le 04 juin 2004 ;

Sur la demande reconventionnelle

Orabank Niger sollicite de la juridiction de céans de dire et juger que l'action de la CNT est dilatoire, malicieuse et vexatoire et en conséquence de condamner CNT Logistics à lui verser la somme de 3.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi ;

L'action est abusive lorsqu'elle est exercée dans l'intention de nuire, relève d'une négligence caractérisée ou est détournée de sa finalité et qu'il appartient à celui qui l'invoque d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, l'action initiée par la CNT ne s'inscrit dans aucun des cas susvisés, qu'Orabank n'a pas été en mesure de rapporter la preuve du caractère abusif de la procédure ;

Il convient de juger que son action n'est pas abusive et vexatoire et rejeter la demande de paiement des dommages et intérêts, surtout qu'il a été ordonné la continuation de la saisie vente entamée depuis le 04 juin 2024 ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

La société CNT Logistics a succombé à la présente instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Recoit la société nigérienne de Transport Logistique (CNT) en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- En conséquence :

. Ordonne la continuation de la saisie entre les mains d'une tierce pratiquée le 04 juin 2004 ;

. Condamne CNT Logistique aux entiers dépens ;

- Rejette la demande reconventionnelle d'Orabank Niger

Avisé les parties qu'elles disposent de huit jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 11/09/2024

LE GREFFIER EN CHEF